

Arrêt

n° 311 712 du 23 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 juillet 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA *locum* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique bayaka. Depuis 2021, vous êtes combattant fantôme et membre éloigné du « Peuple Mokonzi ».

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa et vous y étiez musicien.

Le 15 janvier 2023, vous avez participé à une marche organisée par « la Lucha », durant laquelle vous avez chanté une dizaine de minutes en critiquant le fonctionnement du pays. Vous avez alors commencé à être menacé par les forces de l'ordre.

Le 20 mars 2023, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre, car vous étiez jeune et que vous portiez des « rastas ». Vous avez été détenu au « sousciat BATA » du quartier Delvaux durant 4 journées durant lesquelles on vous a averti que vous deviez aller faire votre service militaire à « Kanyama Kasese ». Le quatrième jour, votre cousin est parvenu à vous faire libérer moyennant corruption.

Le 08 mai 2024, vous avez été enlevé, pendant une soirée, par deux personnes sur une moto, vous avez été battu et ils vous ont averti que vous deviez arrêter de chanter contre le pays.

Vous avez alors commencé à préparer votre départ du pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 17 juin 2023, en voiture. Vous avez traversé plusieurs pays : la République Centre Africaine, le Tchad, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous avez alors fait la traversée en bateau pour arriver en Espagne en juillet 2023. Un peu plus d'une semaine plus tard vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 24 janvier 2024, vous avez participé à une marche organisée par le « peuple Mokonzi » à Bruxelles.

Le 13 mars 2024, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre alors que vous étiez en situation de séjour illégal et un ordre de quitter le territoire vous a été remis le lendemain.

Le 30 mai 2024, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et un ordre de quitter le territoire avec un maintien en vue d'éloignement vous a été délivré. Vous avez donc été placé au centre de transit « 127 bis ».

Le 1er juillet 2024, vous avez introduit votre DPI au sein du centre de transit « 127 bis ».

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mis en prison voire même d'être tué par le gouvernement, car vous êtes membre du peuple Mokonzi et parce que vous chantiez sur la situation sur le pays.

Vous craignez également de devoir faire votre service militaire, car on vous dit que vous deviez le réaliser lors de votre arrestation de mars 2024.

Vous craignez également la situation sécuritaire à Kinshasa.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 18 juillet 2024, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté, aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général

constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En terme de crédibilité générale, force est de constater que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2023, que vous avez déclaré craindre vos autorités nationales en raison : de vos activités de musicien (vous auriez été enlevé en raison de celles-ci), de votre statut de « combattant fantôme » du peuple Mokonzi, en raison de votre arrestation de mars 2023 durant laquelle on devait vous envoyer au service militaire à Kanyama Kasese et en raison de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa (EP p.5, 6 et 7). Toutefois soulignons que vous avez introduit votre DPI près d'une année après votre arrivée, soit le 1er juillet 2024, après avoir été arrêté à deux reprises par les forces de l'ordre belges, après avoir reçu deux ordres de quitter le territoire et après avoir été placé au sein du centre de transit « 127 bis », le 30 mai 2024 (voir farde informations sur le pays – rapport polfed 13/03/24 et 30/05/24). Relevons par conséquent la manifeste tardiveté de votre DPI qui ne correspond aucunement au comportement que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir de telles craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Confronté à cette tardiveté, vos explications selon lesquelles vous attendiez votre changement de nom sur conseil de votre précédent avocat n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général (EP p.9). Relevons également que vous avez fait la demande d'un passeport national auprès de vos autorités que vous avez obtenu légalement en février 2024 (voir farde informations sur le pays – rapport polfed 13/03/24), comportement incompatible avec vos craintes de persécutions (malgré vos explications qu'il vous fallait des documents pour attester de votre identité sur base des conseils de votre ancien avocat) (EP p.10). A l'inverse le fait que vos autorités nationales vous délivrent un tel document ne permet pas d'établir que vous ayez une quelconque crainte en cas de retour en RDC. Par ailleurs durant vos entretiens devant les services de la police fédérale belge, vous n'avez à aucun moment parler des craintes telles qu'exposées devant le Commissariat général, alors que des questions quant à la raison de votre présence en Belgique vous ont clairement été posées (vous vouliez rester près de vos parents, que vous n'avez pas fait de DPI, que vous comptiez le faire, mais pas encore) (voir farde informations sur le pays – rapport polfed 13/03/24 et 30/05/24). Ces éléments pris dans leur ensemble entament de manière significative la crédibilité générale de votre récit de DPI et entament le bienfondé des craintes de persécutions telles qu'exposées.

En ce qui concerne les craintes que vous reliez à vos activités de musicien en RDC, de votre rôle de combattant fantôme du « peuple Mokonzi » depuis 2021, le Commissariat général ne les tient pas pour établies, et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne tout d'abord vos activités pour le peuple Mokonzi, vous prétendez être « combattant fantôme » et « membre éloigné » depuis 2021, c'est-à-dire que vous étiez une personne que l'on ne voit pas et qui fournissait des informations non officiellement à Boketshu. Vous ajoutez que vous auriez effectué des petits concerts en chantant sur la situation au pays (EP, p. 12, 13). Relevons toutefois que vous n'êtes pas convaincant quant à la façon dont vous auriez rejoint en 2021 ce mouvement qui, comme vous le précisez, n'existe pas à Kinshasa. Vous vous limitez en effet à dire qu'un ami dont vous ignorez le nom et qui connaissait [B.] vous aurait suggéré de chanter sur la situation au pays (EP, p.12). De plus, concernant vos chansons, vous avez vous-même expliqué que vous ne critiquez pas le pouvoir dans vos chansons mises en ligne sur les plateformes musicales, mais que vous le faisiez plus durant des « « lives » (EP p.7). Cependant, vous avez déclaré durant votre entretien n'avoir aucun enregistrement de vos prestations à portée politique (EP p.7), pour ensuite déposer une clé USB (le 24/07/24), sur laquelle se trouve la présentation de votre album, un morceau de rap classique en français dans lequel vous ne tenez aucun propos contre le pouvoir en place, un live dans lequel une vingtaine de personnes chantent (de manière inaudible) et votre présence dans un salon de mixage (voir farde documents – n°4), autant d'éléments ne permettant pas d'établir en votre chef un profil d'opposant farouche.

Par ailleurs, vous dites que vous auriez également chanté une dizaine de minutes à la fin de la manifestation du 15 janvier 2023 organisée par la Lucha à Kinshasa (EP p.18). Or le Commissariat général n'a pas trouvé de trace de cette manifestation organisée par la Lucha le 15 janvier 2023 (Voir Informations objectives jointes à la Farde Informations sur le pays (sites Facebook de la Lucha et recherche google) et voir le site [https://www.\[...\].](https://www.[...].)). Vous-même n'avez aucune preuve de cette participation à cette manifestation (EP, p.14). De plus, vos propos concernant cette manifestation ne sont pas convaincants : vous vous contentez de dire que vous vous êtes rendu du stade des Martyrs jusqu'à Bandal, que, sur le parcours, les gens craignent « Lucha » et que vous chantiez, riez, grignotez et invitez les personnes que vous croisiez. Vous ajoutez avoir chanté 10 minutes avant la fin et que cela s'est terminé à 19h. Vos propos généraux et vagues ne permettent nullement d'établir que vous avez participé à une manifestation de la Lucha. Et si vous dites avoir participé à une autre marche de la Lucha, vous ne savez pas dire avec précision quand elle a eu lieu et ne savez pas expliciter l'objectif de cette manifestation (EP, p.21).

Au vu de ce qui précède, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales.

En outre, votre arrestation du 20 mars 2023 et détention au sein du sousciat BATA, ne sont aucunement établies (EP p.6). Ainsi invité à détailler votre privation de liberté de 4 journées (la première de votre vie et qui vous a marqué), en vous fournissant des exemples de précisions attendues, vous propos ne reflètent aucunement un quelconque vécu carcéral (EP p.20 et 21). En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que l'on a pris votre nom, que deviez être transféré le samedi suivant à Kanayma Kasese pour réaliser votre service militaire, que vous avez passé le premier jour sans manger et sans boire, le second jour vous étiez entouré de voyou et vous n'avez pas mangé, troisième jour pareil et le quatrième votre cousin vous a fait libéré moyennant pot-de-vin (EP p.19). Réinvité à vous étendre davantage, vous avez uniquement expliqué que c'était la galère et la souffrance (EP p.20). L'Officier de protection vous a alors laissé l'occasion à deux reprises d'en dire plus, mais vous avez uniquement expliqué que les autres détenus étaient des habitués (à l'inverse de votre personne), que vous avez reçu une gifle et que vous avez reçu une visite rassurante de votre cousin (EP p.20). Ces propos ne correspondent aucunement au vécu carcéral d'une personne se targuant d'avoir été détenu dans un tel endroit et pour la première fois de sa vie.

Par conséquent, comme exposé supra, vos autorités nationales ne sont pas au courant de vos activités politico-musicales et vos explications selon lesquelles vous avez été menacé par des militaires et que vous auriez été enlevé le 08 mai 2023 pour cette raison sont purement déclaratoires et ne sont pas davantage de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes la cible de vos autorités et ce d'autant plus à la vue de la tardiveté avec laquelle vous avez introduit une DPI (EP p.14).

L'attestation du dirigeant du « peuple Mokonzi » n'est pas en mesure de renverser la présente analyse, car son rédacteur relate des faits que vous n'avez pas exposés tels que « des convocations de police inopportunes » et il n'étaye en quoi vos chansons sont à ce point engagées et critiques envers le gouvernement actuel, d'autant plus que vous n'avez produit qu'une vidéo de Mr [B.] sur laquelle on ne vous voit pas et on en entend uniquement que Mr [B.] est un phénomène (voir farde documents – n°1). Il ne mentionne pas non plus que vous auriez été un combattant fantôme et que vous lui fournissiez des informations. Relevons en outre que cette attestation a été rédigée dans plusieurs caractères et polices différentes et que les cachets comportent une erreur grossière « Peple Mokonzi », si bien que la force probante de ce document est déjà sujette à caution.

Si vous avez déposé une carte de membre du « peuple Mokonzi », vous ne jouez aucun particulier dans ce mouvement puisque depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez participé qu'à un seul événement pour le peuple Mokonzi, à savoir la manifestation du 24 janvier 2024, durant laquelle vous n'avez joué que le rôle de participant, si bien que vos autorités ne peuvent être au courant de votre appartenance à ce mouvement (EP p.13, 14 et 15).

Enfin, il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de [B.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique [H. N.] en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique.

Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont [B.] selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Si bien que les craintes que vous reliez à votre activisme pour le Peuple Mokonzi ne sont aucunement établies.

Quant à vos craintes de devoir faire votre service militaire à Kanyama Kasese qui vous a été signifié lors de votre détention au sein du sousciat BATA entre le 20 et 24 mars 2023, elles ne sont pas établies pour les raisons suivantes. En effet, les circonstances dans lesquelles vous auriez été appelé sous le drapeau, à savoir votre arrestation du 20 mars 2023 et détention au sein du sousciat BATA, ne sont aucunement établies (EP p.6). De plus, si le gouvernement congolais a adopté le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la loi n°23/014 du 22 mai 2023 portant institution de la réserve armée de la défense, vos craintes sont purement hypothétiques étant donné que la réserve ne concerne que les : « Militaires de carrière retraités et des différents services de sécurité; Démobilisés du service militaire obligatoire; Démobilisés du service militaire contractuel et Volontaires civils engagés » (voir farde informations sur le pays d'origine – document n°5).

Quant aux craintes que vous reliez à la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa ((sic) présence de kulunas, la situation n'est pas bonne, la vie est difficile, la présence de rebelles rwandais à Kinshasa) (EP p.9 et 21). Force est de constater que vous n'avez jamais rencontré des problèmes autre que ceux relevés ci-dessus (qui ont été largement remis en cause) (EP p.21 et 22). Et en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Soulignons également que si vous avez expliqué que votre père a quitté le pays pour des faits qui lui sont propres lorsque vous étiez jeune, vous n'avez rencontré aucun ennui suite à son départ (EP p.15). Si bien que ses problèmes personnels ne peuvent générer une crainte de persécution dans votre chef (EP p.15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui accorder la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il déclare qu'en tant que musicien, il a chanté en critiquant le fonctionnement de son pays et qu'il est membre du mouvement « peuple Mokonzi ». Il relate qu'il a été arrêté en mars 2023, qu'au cours de sa détention de quatre jours, il a été averti qu'il devait faire son service militaire, et qu'il a été enlevé en mai 2023. Il met également en avant la situation sécuritaire à Kinshasa.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil constate tout d'abord le manque d'empressement mis par le requérant avant d'introduire sa demande de protection internationale, à savoir près d'une année suite à son arrivée dans le Royaume, après avoir été arrêté à deux reprises par les forces de l'ordre belges et reçu deux ordres de quitter le territoire, et plus d'un mois après son transfert au centre de transit « 127 bis ». De plus, le requérant a entrepris des démarches et a obtenu un passeport auprès de ses autorités nationales en février 2024 (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). Le Conseil rejette le Commissaire adjoint en ce qu'un tel comportement ne correspond manifestement pas avec les craintes et risques qu'invoque le requérant en cas de retour en RDC. Le fait que lors de ses auditions par les services de la police fédérale belge le requérant n'ait à aucun moment évoqué ses craintes telles qu'exposées lors de son entretien personnel confirme encore davantage le précédent constat.

Ensuite, comme le Commissaire adjoint, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément de nature à expliquer pourquoi il pourrait être une cible pour ses autorités nationales en cas de retour en RDC, que ce soit en rapport avec ses activités pour le mouvement « peuple Mokonzi » ou en sa qualité de musicien (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21 ; fardes *Informations sur le pays* et *Documents* du dossier administratif). Le Conseil remarque aussi avec le Commissaire adjoint que le requérant n'a pas davantage convaincu qu'il aurait été arrêté et privé de liberté durant quatre jours en mars 2023. En effet, ses propos lors de son entretien personnel sont dépourvus de consistance et « ne reflètent aucunement un quelconque vécu carcéral » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20 et 21).

S'agissant de l'attestation rédigée à Bruxelles le 17 juillet 2024 par B. L. à l'entête du « peuple Mokonzi » versée au dossier administratif, elle évoque des éléments que le requérant n'a nullement mentionnés lors de son entretien personnel, elle est très sommaire et elle comporte en outre certaines anomalies, de sorte que sa force probante est sujette à caution, tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision. Quant au fait que le requérant dépose une carte de membre du « peuple Mokonzi », le Conseil fait sienne la motivation de la décision qui souligne pertinemment que celui-ci ne joue aucun rôle particulier au sein du mouvement et que les informations disponibles « [...] ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants » (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 13, 14 et 15 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

Enfin, en ce que le requérant déclare redouter de devoir accomplir son service militaire, le Conseil relève, à la suite du Commissaire adjoint, que les circonstances dans lesquelles il aurait été appelé sous le drapeau, à savoir son arrestation et sa détention en mars 2023, ne peuvent être tenues pour établies. De plus, à la lecture des informations annexées au dossier administratif, les craintes qu'exprime le requérant à cet égard demeurent effectivement purement hypothétiques (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.6. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Le requérant se contente tantôt de répéter certaines informations qu'il a été en mesure d'apporter lors de son entretien personnel, notamment concernant ses activités politiques et sa détention en mars 2023, ce qui n'apporte aucun éclairage réellement neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il reproche par exemple à la partie défenderesse de qualifier ses déclarations de « vagues et générales » sans préciser ses attentes à ce sujet, regrette que cette dernière se soit livrée à une critique générale sans relever « ni contradiction ni incohérence » dans ses propos, déplore qu'au vu de la tardiveté de l'introduction de sa

demande, elle n'ait pas analysé « avec objectivité » les motifs qu'il a exposés ou encore qualifie « sa prise de position » sur le traitement réservé aux combattants de la diaspora ou à leurs proches d'*« hasardeuse »*), tantôt de tenter de justifier les lacunes pointées par le Commissaire adjoint par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment, concernant le long délai qu'il a mis avant d'introduire sa demande de protection internationale, le requérant réitère en termes de requête, tel que déjà évoqué lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), qu'il a reçu de « mauvais conseils » d'un professionnel en qui il avait confiance. Ces explications ne permettent toutefois pas de comprendre à elles seules pourquoi le requérant a tant tardé avant de demander la protection internationale suite à son arrivée en Belgique (environ une année), même après que deux ordres de quitter le territoire aient été émis à son encontre et qu'il ait été placé au centre de transit « 127 bis », attitude très peu compatible avec les craintes et risques allégués. Quant au passeport qu'il a obtenu auprès de ses autorités nationales en février 2024, le requérant soutient dans son recours qu'il était en Belgique et « [...] qu'il a dû faire appel à des connaissances qui ont fait jouer les relations au sein de la représentation diplomatique de son pays d'origine ». Il ne fournit toutefois pas la moindre précision à propos de ces supposées « connaissances » ni des démarches concrètes qu'elles auraient effectuées pour son compte. Le Conseil remarque au surplus que lors de son entretien personnel, le requérant indique que ce serait « la famille là-bas » - et non des connaissances - qui se serait occupée de ces formalités (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10). « Concernant les réponses apportées aux autorités de police », le requérant avance en substance qu'il « [...] était bien conscient que ces dernières ne sont pas compétentes pour traiter les demandes de protection internationale », ce qui ne saurait suffire à justifier qu'il n'aït pas fait la moindre allusion, devant ces autorités, à son récit d'asile (v. notamment rapport administratif du 30 mai 2024, rubrique 7).

Ainsi aussi, dans son recours, le requérant n'oppose pas davantage de réponse pertinente au fait que la partie défenderesse n'a pas trouvé de trace, dans les informations dont elle dispose, de la manifestation de la Lucha du 15 janvier 2023 à laquelle il aurait participé. Il se borne sur ce point à soutenir de manière très laconique qu'il « [...] n'a pas la liberté de manœuvre en vue d'apporter la preuve de ce fait » dès lors qu'il est au centre de transit « 127 bis ». A ce stade, le requérant reste toujours en défaut de fournir le moindre élément concret ou commencement de preuve de nature à établir que cet événement aurait bien eu lieu à Kinshasa en RDC en janvier 2023 comme il l'allège, ce qui décrédibilise la réalité des problèmes qu'il invoque avoir connus suite à cet événement.

Le Conseil ne peut davantage faire sienne l'argumentation de la requête s'agissant du « témoignage du dirigeant du "peuple Mokonzi" » du 17 juillet 2024 que le requérant a versé au dossier administratif. Il avance à cet égard que « [...] la partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité du document. Ou, à tout le moins, [qu'] elle n'a pas daigné vérifier auprès de cette autorité les informations contenues dans le document qu'elle a signé, des informations dont la partie adverse conteste la véracité ». Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement analysé ce document et qu'elle a pu légitimement en conclure, en particulier au vu des importantes anomalies qu'il contient tant au niveau de la forme que du contenu, qu'il manque de force probante et ce, sans devoir effectuer de vérifications supplémentaires.

Ainsi encore, par rapport à sa qualité de membre du mouvement « peuple Mokonzi » et à la carte qu'il a versée au dossier administratif, le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation convaincante ni ne dépose un quelconque élément concret susceptible de modifier l'analyse faite par le Commissaire adjoint qui considère à juste titre que rien n'indique en l'état que les autorités congolaises seraient au courant de son appartenance à ce mouvement ni que des activités politiques aussi restreintes pourraient lui valoir d'être ciblé en cas de retour en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 11, 12, 13, 14 et 15).

En définitive, la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que le requérant pourrait rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Le requérant invoque également dans son recours la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (Voy en ce sens, entre autres : CCE, arrêt n°240198 du 28 août 2020, 3.3.3 : CCE, arrêt n°240259 du 31 août 2020. 4.2) » (v. requête, p. 9). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Le Conseil remarque qu'en l'espèce le requérant n'identifie pas précisément et concrètement quel élément de la cause tenu pour certain pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel

d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. En conséquence, la référence à cette jurisprudence manque de pertinence.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, en ce que le requérant invoque la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette ville d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, rubriques 5 et 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation ni ne dépose le moindre document qui permette d'arriver à une telle conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. A cet égard, la requête indique ne pas savoir « [...] si tous les droits [...] [d]u requérant en sa qualité de demandeur de protection internationale ont été reconnus » étant donné que la procédure est accélérée, et en particulier si ce dernier « [...] a pu recevoir les notes d'entretien personnel pour pouvoir faire les observations éventuelles ». Elle se réserve « [...] par conséquent le droit de formuler des observations éventuelles à une étape ultérieure de la procédure » (v. requête, p. 16). A ce stade, le Conseil relève, après le dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse dans la présente procédure, que le requérant ne formule aucune critique ni observation particulière par rapport aux notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2024.

Au demeurant, le Conseil ne constate aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et il estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Dès lors, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD